

PAR COURRIEL

Québec, le 17 février 2026

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 13 janvier 2026, avec l'addenda que vous avez ajouté le 14 janvier 2026. La demande est reproduite en annexe.

Après analyse, nous accédons partiellement à votre demande. Certains renseignements ou documents ne peuvent vous être communiqués en vertu des articles 31, 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

Nous précisons à nouveau que la réponse à votre demande d'accès à l'information résulte d'une recherche rigoureuse auprès des directions concernées. Celle-ci ne garantit d'aucune façon que les documents transmis répondront à l'ensemble de vos questions. Nous réitérons que la Loi n'oblige pas la Société d'habitation du Québec à répondre à un interrogatoire pour traiter votre demande d'accès aux documents.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Responsable de l'accès aux documents et de
la protection des renseignements personnels,

(Original signé)

M^e EMMANUEL BOILARD-SAUVAGEAU

N/Réf. : 2025-2026-79

Édifice Marie-Guyart

Aile Jacques-Parizeau, 3^e étage

1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau

Québec (Québec) G1R 5E7

Téléphone: 418 643-4035

Sans frais : 1 800 463-4315

Télécopieur : 418 646-5560

www.habitation.gouv.qc.ca

Annexe 1

« CONVENTION / ACCORD D'EXPLOITATION – VERSIONS CONSIDÉRÉES « EN VIGUEUR » OU APPLICABLES .

1.1 Toute version de la convention/accord d'exploitation que la SHQ a considérée applicable entre le 1er février 2024 et le 15 juin 2025 (incluant toute version « maintenue en vigueur », prorogée, remplacée, transitoire, ou équivalente), avec tout avenant/renouvellement/projet de renouvellement (même non signé) détenu par la SHQ.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

1.2 Tout document existant qui démontre, pour la période visée, sur quelle base la SHQ considérerait qu'une convention/accord d'exploitation demeurerait opposable/applicable malgré l'échéance (notes, analyses, directives, correspondance, avis, interprétations internes).

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

1.3 Toute documentation interne décrivant les conditions devant être conservées (- substantiellement »)entre une convention échue et une

convention maintenue/renouvelée (si détenue), uniquement dans la mesure où cela touche la convention/accord d'exploitation de la coop la petite cote.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

COMMUNICATIONS ET DIRECTIVES « SELON VOTRE CONVENTION »
(ou équivalent) – 1er février 2024 → 15 juin 2025

2.1 Toute correspondance, courriel, note, compte rendu, ou directive (SHQ → Coop / administrateurs / mandataires / municipalité, ou l'inverse) qui mentionne, cite, interprète, applique, ou se fonde sur la convention/accord d'exploitation, incluant les formulations du type (- selon votre convention , en vertu de la convention , conformément à la convention), ou équivalent.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

2.2 Toute communication interne (à l'intérieur de la SHQ) et avec le ministère de l'habitation, préparant, validant, ou approuvant l'envoi de telles directives/communications fondées sur la convention/accord d'exploitation après le 1er février 2024.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date,

auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

AVIS ET COMMUNICATIONS SUR L'ÉCHÉANCE / RENOUELEMENT / MAINTIEN (EXCEPTION CIBLÉE 1er janvier 2023 → 31 janvier 2024)

3.1 Tout avis, lettre, courriel, ou document existant détenu par la SHQ adressé à la coop/aux administrateurs (ou reçu d'eux) concernant :

3.1 a- l'échéance de la convention/accord d'exploitation au 1er février 2024;

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

3.1 b- la nécessité, le calendrier, ou la démarche de renouvellement/maintien;

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

3.1 c - les effets pratiques et juridiques (au regard de la convention/accord)

d'un régime transitoire ou d'un maintien de financement.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

3.2 Tout document existant détenu par la SHQ démontrant que la coop a été informée, avant l'échéance, de la démarche à suivre (pièces à signer, délais, modalités, interlocuteurs).

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

FONDEMENTS INTERNES ET DÉLÉGATIONS – AUTORITÉ DE LA SHQ VIS-À-VIS DE LA COOP (HORS SIMPLE VERSEMENT DE SUBVENTIONS)

4.1 Toute politique, directive, norme interne, délégation de pouvoirs, ou délégation de signature applicable en 2024–2025 qui encadre :

4.1 a- la signature/renouvellement/maintien d'une convention/accord d'exploitation; et/ou l'émission de directives/ordres à une coop en s'appuyant sur une convention/accord d'exploitation.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s’il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

4.2 Tout avis, opinion, ou analyse juridique interne (si existant et détenu) utilisé pour justifier la portée des interventions de la SHQ auprès de la coop en s’appuyant sur la convention/accord d’exploitation après le 1er février 2024.

Merci d’indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s’il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

4.3 Tout document existant qui identifie l’assise invoquée par la SHQ pour intervenir auprès des administrateurs/gestion de la coop sur la base de la convention/accord d’exploitation pendant la période 1er février 2024 → 15 juin 2025.

Merci d’indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s’il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

CONVENTION SIGNÉE EN JUIN 2025 – TRAVAUX PRÉPARATOIRES (si détenus par la SHQ)

5.1 Tout projet, version de travail, brouillon, échanges de clauses, ou documents de négociation préparatoire concernant la convention/accord d'exploitation signée en juin 2025 pour la dite coop.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

5.2 Toute note/analyse existante (si détenue) portant sur la continuité des conditions entre la convention échue (avant 1er février 2024) et celle signée en juin 2025, uniquement dans la mesure où cette note traite de la convention/accord d'exploitation.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

VÉRIFICATION SHQ – 27 MARS 2024 (RAPPORT LIÉ À LA CONVENTION/ACCORD D'EXPLOITATION)

Je vise ici uniquement les documents de vérification qui concernent l'application de la convention/accord d'exploitation et non d'autres volets pour le moment.

6.1 Tout document relatif au mandat, au cadre, à l'objectif, à l'étendue/portée, et aux critères de la vérification effectuée (ou préparée) par la Direction de la vérification concernant la Coopérative dans la mesure où ces documents décrivent ce qui devait être vérifié au regard de la convention/accord d'exploitation.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

6.2 Tous les documents probants, pièces, listes de pièces, grilles, feuilles de travail, notes d'audit, constats préliminaires, versions de travail, et correspondances de demandes de documents (et réponses reçues) qui ont été consultés/recueillis/utilisés spécifiquement pour vérifier l'application de la convention/accord d'exploitation.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

6.3 Toute communication (courriels, lettres, notes, comptes rendus, etc.) entre la SHQ (incluant la Direction de la vérification) et la Coopérative (ou ses administrateurs/mandataires) dans laquelle la SHQ invoque, cite,

interprète, applique ou mentionne la convention/accord d'exploitation, incluant les formulations du type (- selon votre convention ou équivalent), pour la période visée principale.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

6.4 Toute documentation produite à la suite de cette vérification qui traite, même partiellement, de la validité, du maintien, du renouvellement, de l'échéance, ou de la continuité de la convention/accord d'exploitation (mémos, avis, analyses, recommandations, décisions, instructions internes), si détenue.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

CONVENTION/ACCORD D'EXPLOITATION : FONDEMENT ET TRAÇABILITÉ APRÈS L'ÉCHÉANCE (FILET SANS DOUBLONS)

Sans répéter ni limiter les demandes 1 à 6, et uniquement si certains documents pertinents ne s'y retrouvent pas, je demande tout autre document existant (quel qu'en soit le support) détenu par la SHQ, non déjà visé ci-dessus, qui démontre :

7.1 la position officielle de la SHQ (et, le cas échéant, la position

transmise/reçue du Ministère) sur l'échéance de la convention/accord d'exploitation de la coopérative et ses effets;

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

7.2 toute analyse, note d'orientation, interprétation, directive, ou opinion interne expliquant pourquoi la SHQ a continué à intervenir en se référant à la convention/accord (ex. selon votre convention) après le 1er février 2024;

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

7.3 toutes communications adressées à la coop ou à ses administrateurs, avant et après l'échéance, portant sur : avis de fin, renouvellement, signatures, textes applicables, ou -poursuite- du régime au regard de la convention/accord;

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article.

7.4 tout document établissant l'assise légale invoquée par la SHQ pour intervenir vis-à-vis la coop entre le 1er février 2024 et le 15 janvier 2025 (autre que le simple versement de subventions), lorsque cette assise est présentée comme liée à la convention/accord d'exploitation.

Merci d'indiquer clairement :

A) Oui (documents transmis) – en identifiant les documents (titre/objet, date, auteur/unité, destinataire, référence de dossier s'il y a lieu).

B) Partiel – en précisant ce qui est transmis, ce qui est retenu, et le motif légal + article.

C) Refus – motif légal + article. »

Annexe 2

« Précision à ma demande d'accès datée du 13 janvier 2026 : Objet : Demande d'accès (RLRQ, c. A-2.1) – Coopérative d'habitation « La Petite Côte » – Documents STRICTEMENT liés à la convention / accord d'exploitation (fondements, communications, continuité 2024–2025, vérification SHQ du 27 mars 2024.

--Sans élargir l'objet de la demande, je précise que les "fondements/autorisations/textes applicables" visés incluent notamment le Décret 1296-2021 et le Décret 1888-2023 (et tout cadre normatif/annexe ou document d'application), particulièrement quant à l'obligation de maintenir en vigueur une convention/accord d'exploitation. »

RLRQ, chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

Québec	525, boul. René-Levesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 -528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) Motifs :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).